Fiche d’information sur le traitement algorithmique

Instruction des demandes d’action sociale : détermination du taux de participation des heures d’accompagnement

Dans le cadre de l’attribution des aides individuelles d’action sociale et plus précisement l’octroi de prestations d’heures d’accompagnement à domicile, l’Assurance retraite met en œuvre un traitement algorithmique automatisé permettant de déterminer le taux de participation financière du retraité sur la base du barème réglementaire (montant des paramètres financiers des prestations d’action sociale) en vigueur, tel que défini dans la circulaire 2026-3 du 28/01/2026.

L’objectif du traitement est de :

- garantir une application homogène et conforme du barème national ;
- réduire les délais de calcul et fiabiliser l’instruction ;
- assurer une traçabilité complète du taux retenu et de la tranche de ressources applicable.

L’algorithme calcule le taux de participation sur toutes les aides individuelles composées d’une ou plusieurs prestations d’heures d’accompagnement à domicile soit environ 280 000 aides chaque année.

Les données personnelles traitées

Pour permettre la détermination du taux de participation des heures d’accompagnement, l’Assurance retraite traite différentes catégories de données personnelles.

Les différentes catégories de données personnelles

Données relatives à la situation du foyer	Revenus mensuels du retraité (personne seule) ou revenus du ménage lorsque la personne vit au sein d’un foyer
Données relatives à la composition du foyer	Statut de vie : personne seule ou vivant au sein d’un ménage

Les données sont collectées par la transmission des données issues des systèmes d’information de l’Assurance retraite.

Fonctionnement du traitement algorithmique

À partir des informations, le traitement algorithmique va analyser la situation de l’assuré afin de déterminer le taux de participation applicable aux prestations d’heures d’accompagnement à domicile. Le calcul s’exécute automatiquement lors la saisie du nombre d’heures d’accompagnement dans l’outil de gestion dédié. À partir des données enregistrées, l’algorithme :

- identifie la composition du foyer (personne seule / ménage) ;
- lit le niveau de ressources mensuelles ;

- détermine la tranche du barème correspondant au montant des ressources, selon les bornes définies dans la circulaire ;
- applique automatiquement le taux de participation associé.

Le traitement algorithmique applique exclusivement les règles de détermination du taux de participation des heures d'accompagnement.

Décision et conséquences pour l'assuré

Le traitement algorithmique produit automatiquement :

- le taux de participation applicable pour le calcul de coût horaire restant à charge ;
- la traçabilité du barème et de la tranche sélectionnée.

Un courrier de notification de décision informe le bénéficiaire du taux de participation appliqué sur la prestation d'heures d'accompagnement.

Cette décision produit des effets juridiques pour l'assuré, puisqu'elle détermine le taux de participation applicable aux prestations d'heures d'accompagnement à domicile.

Automatisation et intervention humaine

Le traitement est conçu pour fonctionner de manière automatisée. Toutefois, l'intervention humaine demeure présente pour la vérification des ressources du foyer.